

ARRIVEE  
00 DEC. 2015  
SATU

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)  
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081  
71103 CHALON-SUR-SAONE  
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VRÉF. NTA/NEB  
N/RÉF. ODC/CL/1028-15

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme TAESCH  
TÉL : **03.85.42.13.91**  
FAX :  
E-mail :

**DDT de la Somme**  
**Service Aménagement du Territoire**  
**Et Urbanisme**  
**1, boulevard du Port**

**80026 AMIENS cedex 1**

A l'attention de Monsieur VARE

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE** Champforgeuil, le  
**DE DÉFENSE COMMUNE**  
Procédure du porter à connaissance : **Révision du plan local d'urbanisme**  
Commune de : **NOUVION**

- 4 DEC. 2015

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités pour la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de **NOUVION**.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas la commune concernée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau  
des Oléoducs de Défense Commune,



**B. PIGNARD**  
**P/O P. TANGUY**  
Chef de la Division HSE-Lignes

Copies :  
DELPIA/Contrôleur oléoducs (M. Gamer)  
SNOI (Mme Frey)  
TRAPIL/DRPO (M. Caselli)



26 NOV. 2015

DDTM AMIENS  
Bureau de la Planification des Territoires  
Centre Administratif Départemental  
1 boulevard du Port  
80026 AMIENS CEDEX 1

Affaire suivie par : M. VARE Francis

VOS RÉF. Courrier du 09/11/2015

NOS RÉF. P15-2015

INTERLOCUTEUR Auriane RYCKELYNCK (tél : 03.21.64.79.28)

OBJET Porter à connaissance pour la révision du PLU de la commune de NOUVION - 80

Annezin, le 25 novembre 2015

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier en date du 13/11/2015 concernant votre projet ci-dessus référencé.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrages de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune de et que celle-ci se situe en dehors des Servitudes d'Utilité Publique Maitrise de l'Urbanisation des ouvrages GRTgaz.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Patrice DUBOURG

Responsable du Département Maintenance, Données et  
Travaux Tiers



PS : Veuillez prendre note, que les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer.

GRTgaz – DO - PENE  
DMDTT – CTT Urbanisme  
Boulevard de la République BP 34  
62232 Annezin  
Tel. 03.21.64.73.29

11-27-74

Francis

VOS REF. 2015-104

NOS REF.

DDTM de la SOMME

Centre administratif Départemental  
1, boulevard du port  
80026 AMIENS CEDEX 1

REF. DOSSIER TER-PAC-2015-80598-CAS-96644-P0C0F8

INTERLOCUTEUR Christophe DELMER

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.94

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX

A l'attention de Francis VARE

OBJET NOUVION – Porter à connaissance pour la révision d'un PLU

MARCQ EN BAROEUL, le 02/12/2015

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 09/11/2015, par lequel vous nous adressez, pour collecte des informations en vue de la révision du PLU de la commune de NOUVION.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique, il s'agit de la :

- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts ABBEVILLE - RUE ;

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU, il conviendrait :

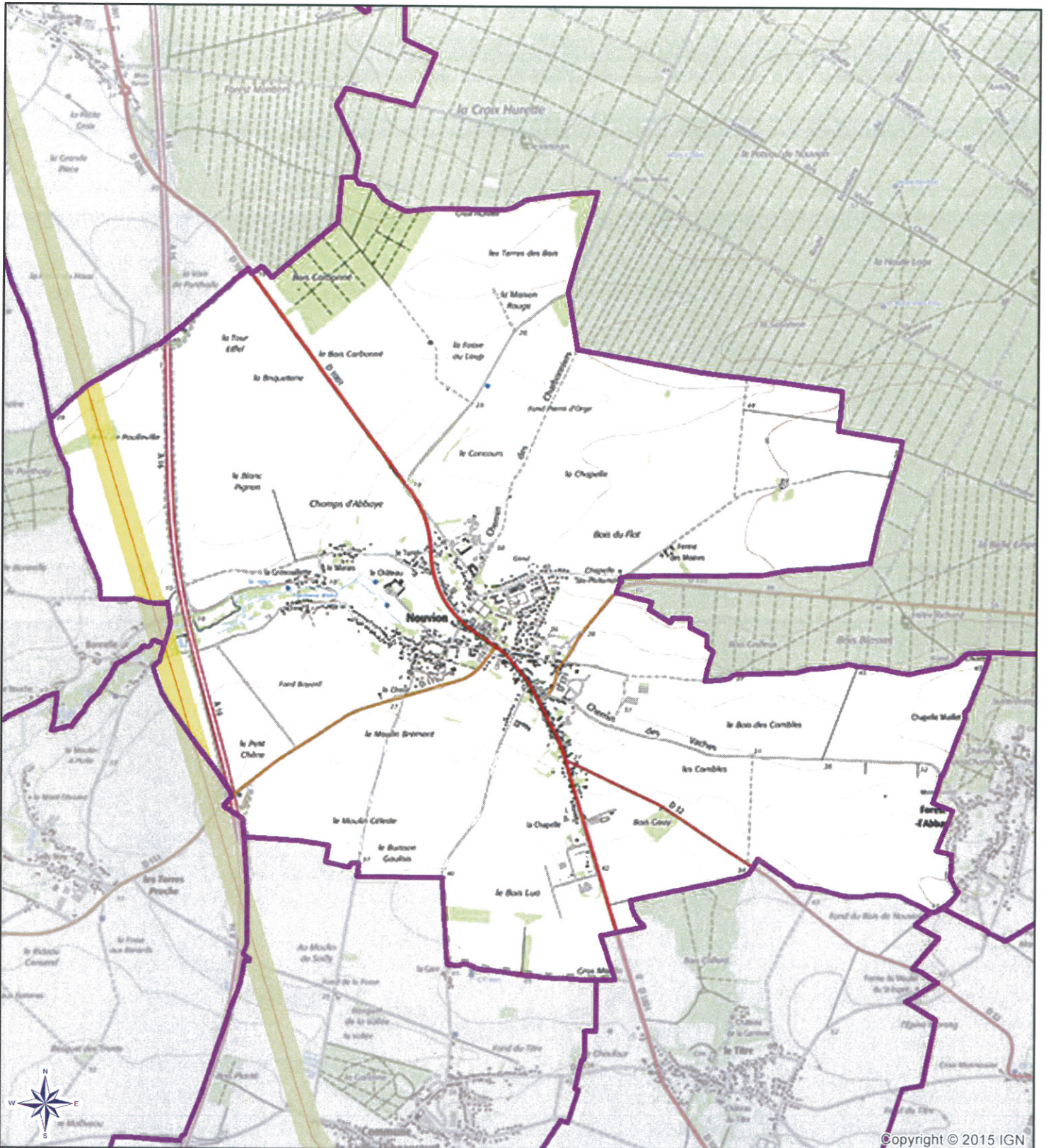
- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existante;
- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :
  - Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;

- Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchées des espaces boisés classés, des bandes :
  - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV,
- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
  - Le nom des lignes existantes susvisées ;
  - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE  
Groupe Maintenance Réseaux  
ARTOIS  
673, Avenue Kennedy  
62400 BETHUNE  
Tél. 03.21.63.64.65

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame , l'assurance de notre considération distinguée.

PJ : Carte  
Annexe I4



Copyright © 2015 IGN



**Commune de Nouvion**  
**Département: SOMME**

**Plan de zonage du réseau**  
**de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991  
 arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune:

LIAISON 90kV NO 1 ABBEVILLE-RUE



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



RTE  
 ARTOIS  
 673, avenue Kennedy  
 62400 BETHUNE  
 Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 02/12/2015 11:29:51  
 S:\demandes\2015\PLU\Nouvion (80)\Nouvion.mxd  
 Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015  
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage  
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.  
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)





## **ELECTRICITE**

### **1 - GENERALITES**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

## **2 - PROCEDURES D'INSTITUTION**

### **A - PROCEDURE**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

**B - INDEMNISATION**

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnités dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

**C - PUBLICITE**

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

**3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

**1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par

l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute

personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL PICARDIE  
44, rue Alexandre Dumas  
80094 AMIENS Cedex 03

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 90 000 volts ABBEVILLE – RUE ;

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

